

PROCES VERBAL

---

**Nombre de membres Séance du 28 mai 2020**

**en exercice:** 11

L'an deux mille vingt et le vingt-huit mai l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 11

**Sont présents:** Colin BALFOUR, Joelle BUKZIN, Emmanuel CARD, Filip DE BOECK, Joelle DELABYE, Philippe FERRAND, Nathalie HAURAT, Nadege POUSSE, Juan TOLOSA, Donald VANDERSTAPPEN, Simone VERDIER

**Votants:** 11

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Joelle BUKZIN

---

**1**

**Objet: ELECTION DU MAIRE - DE 015 2020**

**RAPPORTEUR :** Monsieur VANDERSTAPPEN Donald (Doyen de séance)

**EXPOSE :**

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

### **Premier tour de scrutin :**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

### **Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- Nombre de présents : 11
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- La majorité absolue est de : 6

A obtenu :

- **Madame Simone VERDIER onze voix**

### **DECIDE :**

**De proclamer** Madame **Simone VERDIER**, Maire de Manses, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

**D'approuver en conséquence**, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## 2

### **Objet: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE** **- DE 016 2020**

**RAPPORTEUR : Madame le Maire**

#### **EXPOSE :**

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 3 pour 11. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 0 abstentions et 11 voix pour,**

#### **DECIDE :**

**De la création** de 2 postes d'Adjoint au Maire.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## 3

### **Objet: ELECTION DES ADJOINTS DU MAIRE - DE 017 2020**

**RAPPORTEUR : Madame le Maire**

#### **EXPOSE :**

Conformément à l'article L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- Nombre de présents : 11
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

- La majorité absolue est de : 6

Ont obtenu :

- Monsieur BALFOUR Colin : onze voix
- Madame POUSSE Nadège : onze voix

**DECIDE :**

**De proclamer** Adjoints au Maire de Manses, les conseillers ayant obtenu la majorité absolue :

1. Monsieur BALFOUR Colin
2. Madame POUSSE Nadège

**D'approuver** en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**Objet: INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES  
ADJOINTS - DE 018 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi votée en 2019, dans le cadre de la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendues que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Madame le Maire informe que dans les communes de moins de 500 habitants l'indemnité allouée est fixé automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L2123.23 du CGCT, sauf si le conseil en décide autrement.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré le conseil municipal, décide à l'unanimité, et avec effet au 29 MAI 2020 :

- De ne pas allouer au maire et aux adjoints le taux maximal prévu par l'article L.2123.23
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions de Maire, Adjointes et conseiller municipal délégué, pour les communes de moins de 500 habitants comme suit :

FONCTION	POPULATION	TAUX MAXI EN % INDICE 1027 (valeur de l'indice brut mensuel en janvier 2020)	MON TANT BRUT MAXI DE L'IND ICE 1027	TAUX ATTRIBU E PAR LE CONSEIL	MONTAN T BRUT AU MOIS ATTRBU E PAR LE CONSEIL
Maire	-500 habitants	25.5 %	991.79	18%	700.09
1er Adjoint	-500 habitants	9.9 %	385.05	8 %	311.15
2ème Adjoint	-500 habitants	9.9 %	385.05	8 %	311.15
Conseiller Municipal	-500 habitants	9.9 %	385.05	8 %	311.15
Soit un total mensuel de					1633.54

**Objet: DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL - DE 019 2020**

Madame le Maire expose au conseil, que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridiction ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 20 000 euros maximum autorisé par le conseil municipal
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. pour les projets, plans et programmes soumis à évolution

environnementale et exemptés d'enquête publique ( sauf les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les plans de gestion des risques inondation).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

## 6

### **Objet: Désignation du délégué au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) - DE 020 2020**

Suite à l'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020

**Vu** la délibération de la commune en date du 20 janvier 2015 Portant demande d'adhésion au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement dit **SMDEA**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement dit **SMDEA**

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Monsieur Filip DE BOECK** conseiller municipal délégué en qualité de délégué titulaire au SMDEA.

## 7

### **Objet: Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) - DE 021 2020**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il y a lieu de désigner au scrutin secret à la majorité absolue les représentants de la commune au sein de l'assemblée délibérante au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (**SDE 09**).

Elle précise que, conformément à l'article 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du Syndicat, la commune doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote sur papier blanc à Madame le maire.

Le dépouillement, auquel il a été procédé dès réception de la totalité des bulletins de votes établis, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne

11

**À déduire :**



Bulletins blancs	0
Reste pour le suffrage	11
Majorité absolue	6

**Ont obtenue :**

Délégué titulaire : Monsieur Filip DE BOECK 11 voix

Délégué suppléant : Monsieur Jean TOLOSA 11 voix

Monsieur Filip DE BOECK ayant obtenu la majorité absolue est proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (**SDE 09**)

Monsieur Jean TOLOSA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (**SDE 09**)

**8**

**Objet: Désignation de deux délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents (SMAHA) - DE 022 2020**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, il y a lieu de désigner au scrutin secret à la majorité absolue les représentants de la commune au sein de l'assemblée délibérante au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents (**SMAHA**)

Elle précise que, conformément à l'article 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du Syndicat, la commune doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote sur papier blanc à Madame le maire.

Le dépouillement, auquel il a été procédé dès réception de la totalité des bulletins de votes établis, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	11
---------------------------------	----

**À déduire :**

Bulletins blancs	0
------------------	---

Reste pour le suffrage	11
------------------------	----

Majorité absolue	6
------------------	---

**Ont obtenu :**

Délégué titulaire : Madame **Joëlle BUKZIN** 11 voix

Délégué suppléant : Madame **Nathalie HAURAT** 11 voix

Madame **Joëlle BUKZIN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée déléguée titulaire au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents (**SMAHA**)

Madame **Nathalie HAURAT** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée déléguée suppléante au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Hers et de ses Affluents (**SMAHA**)

## 9

### **Objet: Désignation d'un délégué en charge des questions de défense et sécurité civile - DE 023 2020**

Suite à l'élection municipale, en date du 28 mai 2020, Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué en charge des questions de défense et de sécurité civile.

Après vote, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité :

Monsieur **Jean TOLOSA**, domicilié 4 rue de Portes en qualité de délégué en charge des questions de défense et de sécurité civile.

## 10

### **Objet: Désignation d'un délégué au Pays d'Art et d'Histoire - DE 024 2020**

Suite à l'élection municipale, en date du 28 mai 2020, Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué au Pays d'Art et d'Histoire.

Après vote, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité :

Madame **Joëlle BUKZIN**, en qualité de déléguée au Pays d'Art et d'Histoire.

Madame **Nathalie HAURAT**, en qualité de suppléante au Pays d'Art et d'Histoire.

## 11

### **Arrêté du maire portant délégation de fonctions et signatures aux adjoints**

Le Maire de la commune de MANSES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Arrête

#### **Article 1**

Monsieur BALFOUR Colin (premier adjoint) et Madame Pousse Nadège (deuxième adjointe) sont délégués pour signer tous les courriers y compris mandats, titres de recettes, courriers recommandés.

### **Article 2**

Monsieur BALFOUR Colin (premier adjoint) est délégué aux affaires générales et aux travaux nouveaux et d'entretien.

### **Article 3**

Madame Pousse Nadège (deuxième adjointe) est déléguée aux affaires sociales à la communication et aux affaires administratives.

### **Article 4**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Préfet ( sous-Préfet)
- Au trésorier Municipal
- A l'intéressé

## **12**

### **Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à un Conseiller Délégué**

Le Maire de la commune de MANSES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

#### **Arrête**

### **Article 1**

Il est donné délégation à Monsieur DE BOECK Filip, conseiller municipal pour :

- la surveillance des réseaux AEP, électricité, téléphone ;
- les demandes d'interventions auprès des services concernés, et la surveillance de ces interventions;
- le suivi des travaux;

la délégation aux organismes suivants : SMDEA, SDE09, syndicat AGEDI;

### **Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune (*et éventuellement* : au recueil des actes administratifs de la commune) et publié.

Une copie sera adressée à Madame BONJEAN sous-préfète.

En outre, une expédition sera transmise à Madame MATEO receveur municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de FOIX dans un délai de deux mois suivant sa publication.